



Fonds d'indemnisation pour interruption ou abandon des tournages d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles liés à l'épidémie de covid-19

Questions-réponses sur la mise en œuvre du fonds (Réponses apportées par le CNC entre juin et juillet 2020)

1) Les rémunérations prises en charge par le fonds CNC s'entendent-elles charges patronales incluses ?

Oui. Les rémunérations prises en charge s'entendent toutes charges sociales incluses.

2) En production audiovisuelle, quelle serait la rémunération minimale conventionnelle retenue pour les réalisateurs ?

La rémunération prise en compte pour les réalisateurs est la rémunération prévue au contrat de travail, dans la limite du salaire minimum conventionnel du chef OPV .

3) En production audiovisuelle, quelle serait la rémunération minimale conventionnelle retenue pour les emplois concernés par deux niveaux de salaires (spécialisé et non spécialisé / M1 et M2), étant précisé que le salaire spécialisé est la référence pour la fiction lourde ?

La rémunération prise en compte pour les emplois concernés par deux niveaux de salaires sera fonction de la pratique du producteur concernant le salaire minimum qu'il applique : soit le salaire spécialisé, soit le salaire non spécialisé.

4) Pouvez-vous nous confirmer qu'une société de production peut recourir :
- au fonds CNC sans mobiliser l'activité partielle ;
- au fonds CNC puis mobiliser l'activité partielle si l'arrêt du tournage est supérieur à 5 semaines ;
- à l'activité partielle et mobiliser parallèlement le fonds CNC, étant entendu que les sommes exposées relatives aux coûts salariaux ne sont prises en charge par l'État qu'une seule fois.

Oui. Le recours à l'un et/ou l'autre des dispositifs est au choix du producteur.

5) Le fonds CNC peut-il être mobilisé, dans la limite des minima conventionnels, pour compenser la part des indemnités d'activité partielle supérieure à 4,5 Smic non couvertes par l'allocation d'activité partielle ?

Non. Chaque contrat, pour une période donnée, ne peut être pris en charge par l'État qu'une seule fois : le cumul des dispositifs au titre du même contrat de travail est donc impossible. Pour la prise en charge des rémunérations, sur une même période, soit le producteur mobilise l'activité partielle, soit il a recours au fonds d'indemnisation.

- 6) En cas de versement par l'employeur d'une indemnité d'activité partielle complémentaire (au-delà des 70 % du salaire brut) correspondant à la différence entre le montant de l'indemnité d'activité partielle légale et le salaire minimum conventionnel, le producteur pourra-t-il mobiliser le fonds pour faire prendre en charge cette indemnité complémentaire ?**

Non. Chaque contrat, pour une période donnée, ne peut être pris en charge par l'État qu'une seule fois : le cumul des dispositifs au titre du même contrat de travail est donc impossible.

- 7) Le fonds peut-il être mobilisé pour prendre en charge les contributions sociales afférentes à l'indemnité d'activité partielle (prévoyance, complémentaire santé, congés spectacle) ?**

Non. Chaque contrat, pour une période donnée, ne peut être pris en charge par l'État qu'une seule fois : le cumul des dispositifs au titre du même contrat de travail est donc impossible.

- 8) Les rémunérations remboursées par le fonds comprennent-elles les droits voisins et indemnités d'habillement, maquillage et coiffure des artistes-interprètes, quand elles sont prévues dans les conventions collectives applicables ?**

Pour le calcul de l'indemnisation, référence est faite aux montants indiqués dans les grilles de salaires minima garantis se trouvant en annexe des conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, appliqués à la durée de travail définie dans le contrat des personnes concernées.

Les droits voisins et indemnités d'habillement, maquillage et coiffure des artistes-interprètes prévus dans les salaires minima garantis conventionnels seront donc inclus dans l'assiette du remboursement.

- 9) Les droits voisins et indemnités d'habillement, maquillage et coiffure n'entrant pas dans l'assiette de calcul de l'indemnité d'activité partielle des artistes-interprètes lorsque leur part dans le cachet total est précisée conventionnellement, le fonds CNC les remboursera-t-il au titre des « rémunérations » visées par le RGA ?**

Non. Chaque contrat, pour une période donnée, ne peut être pris en charge par l'État qu'une seule fois : le cumul des dispositifs au titre du même contrat de travail est donc impossible.

- 10) Les rémunérations des artistes-interprètes prises en charge par le fonds CNC entrent-elles dans l'assiette de calcul des droits voisins (droits de rediffusion notamment) prévues par la convention collective des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision ?**

Pour l'assiette de calcul des droits voisins des artistes-interprètes, le fonds CNC ne prend en charge aucune rémunération mais vient rembourser, en partie, le surcoût engendré par l'interruption d'un tournage déclenchée par l'indisponibilité d'une personne atteinte du Covid-19. La détermination de l'assiette de calcul des droits voisins prévues par la convention collective des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision est donc préexistante à l'intervention du fonds CNC.

- 11) Selon quelle durée du travail le fonds prendra-t-il en charge les rémunérations des salariés, étant précisé que certaines heures supplémentaires sont d'ores et déjà inscrites dans les contrats de travail initiaux, comme en audiovisuel où l'usage est de conclure des contrats de 39 heures par semaine incluant 4 heures supplémentaires, ou comme en cinéma où la convention collective prévoit des rémunérations pour des durées supérieures à 39 heures par semaine et intégrant des heures d'équivalence en période de tournage ?**

Pour le calcul de l'indemnisation, référence est faite aux montants indiqués dans les grilles de salaires minima garantis se trouvant en annexe des conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, appliqués à la durée de travail définie dans le contrat des personnes concernées.

12) En production cinématographique, quelle serait la rémunération minimale conventionnelle retenue pour les musiciens ?

Conformément à l'article 911-3 du RGA, le fonds d'indemnisation du CNC contribue à la prise en charge de sinistres liés à l'épidémie de Covid-19 entraînant l'interruption ou l'abandon des tournages, étant entendu par tournage la réalisation de prises de vue et de prises de son, quel que soit le genre de l'œuvre. Les musiciens ne prennent *a priori* part à la réalisation ni des prises de vue ni des prises de son, leur rémunération ne devrait pas avoir à être indemnisée par le Fonds du CNC.

Si tel était le cas, référence serait faite au montant retenu pour la rémunération minimale conventionnelle prise en compte dans le cadre du crédit d'impôt (Article 220 sexies du CGI, III.-1.b)), et à défaut, la rémunération minimale conventionnelle la plus proche (les cachets de base retenus dans l'accord musicien de la production audiovisuelle du 1^{er} août 2017)

13) En production cinématographique, quelle serait la rémunération minimale conventionnelle retenue pour les techniciens engagés sur des films à moins de 1 million d'euros ou sur des court-métrages ?

Pour les techniciens engagés sur des films à moins de 1 million d'euros ou sur des courts-métrages, à défaut de rémunérations minimales conventionnelles existantes, l'indemnisation du fonds CNC considèrera les rémunérations minimales conventionnelles les plus proches, poste par poste, étant entendu la grille de salaires minima garantis de l'annexe III pour la production cinématographique, dans la limite de la rémunération indiquée dans le contrat des personnes concernées.

14) En cas d'interruption multiple de tournages dans les conditions prévues par le RGA pour que les sinistres soient couverts par le fonds CNC, le producteur doit-il payer la franchise autant de fois que de nombre de sinistres survenus ?

Non. La franchise n'est payée qu'une seule fois par le producteur, quel que soit le nombre de sinistres.

15) En cas d'interruption de tournage liée au fait qu'une ou plusieurs personnes indispensables au tournage sont atteintes par le covid-19, mais que ces personnes ne sont pas directement employées par le producteur, le sinistre peut-il être couvert par le fonds CNC ?

Si la ou les personnes indispensables au tournage ne sont pas embauchées par le producteur, mais qu'elles figurent au contrat d'assurance indisponibilité des personnes, le sinistre pourrait être éligible au fonds CNC.